

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.06.29_37.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Indre-et-Loire**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies.

Zone sinistrée :

Abilly, Ambillou, Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Athée-sur-Cher, Autrèche, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-Louestault, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bournan, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, Chambourg-sur-Indre, Chambray-lès-Tours, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chenonceaux, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Druye, Épeigné-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Esves-le-Moutier, Evsres, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Descartes, Hommes, Huismes, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Langeais, Larçay, La-Croix-en-Touraine, Ligné, Le Liège, Ligné-de-Touraine, Ligueil, Loches, Louans, Le Louroux, Lublé, Lussault-sur-Loire, Luynes, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Mazières-de-Touraine, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Morand, Mouzay, Neuil, , Nazelles-Négron, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé, Rilly-sur-Vienne, Rivarennes, La Roche-Clermault, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Avertin, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Épain, Saint-

Étienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Martin-le-Beau, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Paterne-Racan, Coteaux-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Senoche, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Savonnières, Semblançay, Sepmes, Seuilly, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny-Saint-Bauld, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, La Ville-aux-Dames, Villebourg, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray, Yzeures-sur-Creuse.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

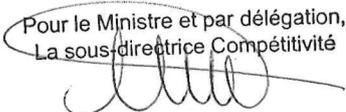
ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 JUIL. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES